

Mur de soutènement

Un certificat d'autorisation est requis pour installer un mur de soutènement de plus de 1,5 m de hauteur.

Localisation

- Permis dans toutes les cours.
- En présence d'un cours d'eau ou d'une zone inondable, consultez la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50** pour obtenir les normes d'implantation aux abords des cours d'eau.
- Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 m de tout autre mur de soutènement.

Marges minimales

- La marge avant minimale est de 0,6 m.

Hauteur

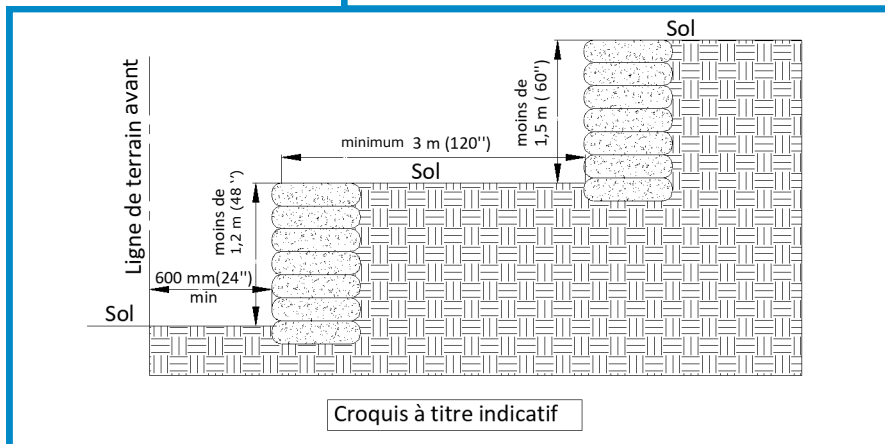
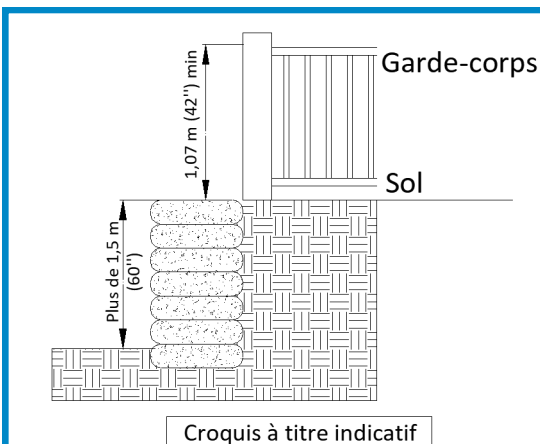
- Les murs de soutènement doivent avoir une hauteur inférieure à 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 m à partir de ladite emprise.
- Si le mur de soutènement est situé à moins de 1,5 m de part et d'autre d'une allée de circulation pour un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 60 cm.
- Pour le reste du terrain : pas de hauteur maximale.

Clôture

- Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,07 m.

Entretien

- Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir leur intégrité.
- Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé.



Documents et informations requis

Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants :

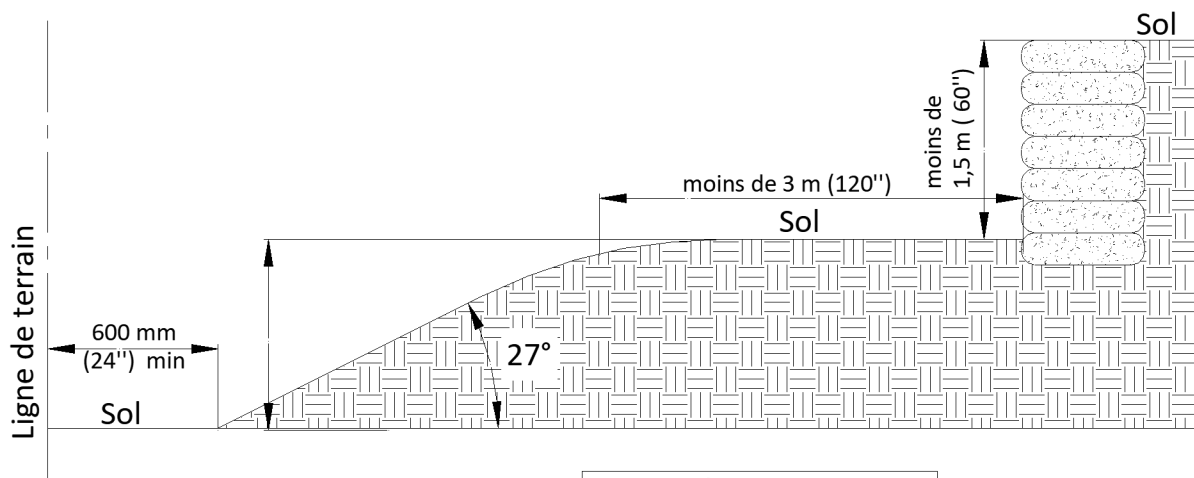
- Complétez la fiche **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - DEMANDE DE PERMIS N° 72**;
- Une procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire. Voir fiche **PROCURATION N° 70**;
- Deux copies (papier) de plans de construction détaillés à l'échelle;
- Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions de l'ouvrage, la limite du terrain, les bâtiments et les installations existantes;
- Pour un mur de soutènement dont la hauteur verticale hors-sol est égale ou supérieure à 1,5 m, le plan doit être signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- Un plan du pourcentage de conservation de la couverture boisée. Voir fiche **ABATTAGE D'ARBRES N° 55**;
- Mesure de contrôle de l'érosion. Voir fiche **REMANIEMENT DES SOLS N° 56**;
- Le coût du certificat d'autorisation **de 27 \$ doit être défrayé au dépôt de la demande**. Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.



Terrain en forte pente

Tout aménagement d'un terrain pour des travaux de terrassement ou de démolition doit respecter les règles suivantes :

- Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construire ou dans le cadre d'une modification du niveau d'un terrain doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysager dans le délai établi dans le règlement sur les permis et certificats ou en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement.
- Cette stabilisation doit respecter les dispositions suivantes :
 - ◊ si le terrain fini présente une pente égale ou inférieure à 1 vertical : 2 horizontal (27 degrés ou 50 %), ce terrain doit être végétalisé;
 - ◊ si le terrain fini présente une pente supérieure à 1 vertical : 2 horizontal (27 degrés ou 50 %), la stabilisation doit se faire de façon mécanique utilisant des matériaux tels la pierre ou autres surfaces dures ou selon les techniques reconnues de génie végétal.
- Lorsque l'ouvrage utilisé n'est pas un mur de soutènement ou un ouvrage ayant un écart de 30 cm ou moins entre la base et le haut de l'ouvrage, la longueur maximale entre la base du talus et le haut du talus mesurée le long de ce talus faisant l'objet de stabilisation est limitée à 3 m.
- Si cet aménagement ne suffit pas à stabiliser l'ensemble du terrain en pente, le talus doit être profilé de nouveau de manière à aménager un palier horizontal végétalisé d'une profondeur d'au moins 3 m avant d'aménager un nouveau talus d'au plus 3 m mesuré le long du talus et ainsi de suite.
- Un mur de soutènement peut également être utilisé en lieu et place d'un palier conformément à la réglementation applicable au mur de soutènement.
- De plus, dans la cour avant, sur une profondeur de 60 cm, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou asphalte.



Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.